SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1490400: commerce du metal

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 07/08/2019)

Augmentation conventionnelle de 1,1% au 7/2019.
Le 1er juillet 2019, les salaires horaires effectivement payés, indexés le 1er février 2019 sur base de l'indice de référence 106,25 (janvier 2019), sont augmentés de 1,1 %. En dérogation à l'alinéa précédent, la marge salariale disponible de 1,1 % peut être concrétisée de façon alternative par le biais d'une enveloppe d'entreprise.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : Ouvriers

Catégorie		Heures par semaine			
		37,5	38	39	40
A.1. Manoeuvre	100.0%	13.23	13.09	12.80	12.52
A.2. Manoeuvre (10 ans d'anc. dans l'entreprise)	105.0%	13.89	13.74	13.44	13.15
B. Spécialisé	112.5%	14.88	14.73	14.40	14.09
C. Qualifié	125.0%	16.54	16.36	16.00	15.65
D. Hautement qualifié	132.0%	17.46	17.28	16.90	16.53
E. Hors catégorie	140.0%	18.52	18.33	17.92	17.53